

Arrêt

n° 204 352 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. WALDMANN
Rue Jondry, 2A
4020 LIEGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 17 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant a fait l'objet, les 15 février 2018, 29 mars 2018, 12 avril 2018, 26 avril 2018, 2 mai 2018 et 16 mai 2018, de rapports administratifs relatifs à son séjour illégal, établis par la police fédérale.

1.3 Le 17 mai 2018, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**

il est enjoint à [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Lors de son interception, l'intéressé a prétendu être mineur d'âge, or le médecin présent sur place affirme que l'intéressé est bel et bien majeur.

De plus, lors de son audition « droit d'être entendu » l'intéressé prétend que des prises d'empreintes ont été faites en Italie or les résultats d'Eurodac démontrent le contraire.

L'intéressé déclare qu'il veut aller en Angleterre car en en [sic] Ethiopie et [sic] n'est pas libre.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Ethiopie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare qu'il veut aller en Angleterre car en en [sic] Ethiopie et [sic] n'est pas libre.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Ethiopie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Lors de son interception, l'intéressé a prétendu être mineur d'âge, or le médecin présent sur place affirme que l'intéressé est bel et bien majeur.

De plus , lors de son audition « droit d'être entendu » l'intéressé prétend que des prises d'empreintes ont été faites en Italie or les résultats d'Eurodac démontrent le contraire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Lors de son interception, l'intéressé a prétendu être mineur d'âge, or le médecin présent sur place affirme que l'intéressé est bel et bien majeur.

De plus , lors de son audition « droit d'être entendu » l'intéressé prétend que des prises d'empreintes ont été faites en Italie or les résultats d'Eurodac démontrent le contraire.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH). Elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la CEDH et fait valoir que :

« [...] »

7.3.2.1. La situation en Erythrée au regard de l'article 3 de la CEDH

La partie requérante est ressortissant d'Erythrée, un état dont la partie adverse ne peut ignorer qu'il figure de manière consistante au sommet des listes des régimes les plus attentatoires aux droits humains.

Il ressort des termes de la décision attaquée (« *nationalité : érythrée* ») que la partie adverse ne conteste pas la nationalité érythréenne du requérant.

La partie adverse ne peut pas ignorer que la dictature érythréenne est l'une des plus oppressives au monde.⁶

La Commission d'enquête des Nations unies en Erythrée a conclu que des crimes contre l'humanité y avaient été commis de manière généralisée et systématique.⁷

Les citoyens érythréens sont soumis à un service militaire à durée indéterminée, qui peut durer des dizaines d'années et être assimilé à de l'esclavage :

« By law, each Eritrean is compelled to serve 18 months in national service starting at 18 but in practice conscripts serve indefinitely, many for over a decade. Endless conscription remains a principal driver of migration. The CoI concluded that conditions of national service rise to the crime of enslavement.

Conscripts are often assigned to arduous non-military construction and agriculture projects though some serve in the civil service, education, and other service jobs. Conscripts are used not only in government-related projects, they are used in projects personally benefitting military commanders and other officials.

Treatment of conscripts is often harsh, depending on the whim of the commander. Physical abuse, including torture, occurs frequently; so does forced domestic servitude and sexual violence by commanders against female conscripts. There is no redress mechanism for conscripts facing sexual and other abuses.

Attempts to flee are sternly punished. On April 3, new conscripts trying to escape from a convoy in Asmara were shot at by guards, killing several. »⁸

Le requérant est en âge de subir la conscription, et donc d'être maintenu en esclavage.

Le droit de quitter son pays est également violé : le gouvernement interdit l'émigration⁹ et réprime violemment les tentatives de fuite :

« A Swiss immigration fact-finding mission to Asmara, Eritrea's capital, in March, however, concluded "proof of improved human rights conditions is still missing" and that involuntary returnees could count on imprisonment and perhaps torture. In October, an appellate tribunal in the United Kingdom held that Eritreans of draft age who left the country illegally and are involuntarily returned to Eritrea "face a real risk of persecution, serious harm or ill-treatment"; these abuses, the decision said, violate the European Convention on Human Rights. The UK Home Office amended its immigration policy to conform to the tribunal's holding.

In May, Sudan expelled over 400 Eritrean refugees and asylum seekers to Eritrea. Most were promptly incarcerated according to CoI witnesses. »¹⁰

Il existe un risque très élevé que le requérant subisse sur place de graves conséquences répressives du fait de sa décision de fuir illégalement vers l'Europe :

⁷ OHCHR, *La Commission d'enquête des Nations unies met en lumière des crimes contre l'humanité en Erythrée (Pièce n°3)*

⁸ Human Rights Watch, pièce n° 5, pp. 1-2

⁹ Amnesty International, *Rapport 2016/17 : Erythrée (Pièce n°4)*, p 183.

¹⁰ Human Rights Watch, pièce n° 5, pp 3-4.

« Par ailleurs, les Érythréens qui essayaient de se rendre en Europe risquaient d'être victimes de détention arbitraire, d'enlèvement, de violences sexuelles et de mauvais traitements. »¹¹

Une rapide recherche sur internet permet donc de découvrir l'existence *prima facie* de risques évidents de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion du requérant vers l'Erythrée.

7.3.2.2. L'examen du risque de violation de l'article 3 dans la décision attaquée

L'examen du risque de violation de l'article 3 n'apparaît pas dans la décision attaquée il n'y a aucune considération quant à un éventuel retour au pays d'origine, l'Erythrée. Il est juste fait référence à l'Éthiopie, pays pour lequel la partie requérante ne dispose pas d'un titre de séjour ou de la nationalité.

Votre conseil constatera, tout d'abord, qu'il ressort des termes de l'ordre de quitter le territoire attaqué se rapportant à l'identification du requérant, comportant les mentions « Nationalité : Erythrée », que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant soit de nationalité érythréenne.

Par ailleurs, alors que l'acte attaqué mentionne clairement que le requérant, de nationalité érythréenne, est invité « à quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre », la décision querrelée atteste en outre que la partie adverse à demander ou envisage d'adresser une demande de reprise auprès de ses autorités nationales pour permettre l'octroi par celles-ci d'un titre de voyage.

Il s'ensuit que le pays à destination duquel le requérant pourrait être éloigné est l'Erythrée. En conséquence, il ne peut être exclu que l'exécution de la décision attaquée entraîne l'éloignement forcé du requérant vers l'Erythrée pays où il dit craindre d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Il ne ressort pas de la décision, ni des éléments du dossier administratif disponible à Votre conseil que la partie requérante ait eu la possibilité effective de faire valoir les éléments précités, avant la prise de l'acte attaqué. Or, la jurisprudence de la Cour EDH enseigne, que dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres

¹¹ Amnesty International, pièce n°4, p. 184.

au cas de la partie requérante¹², la partie requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile¹³, *quod non* en l'espèce.

[...] »

4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008,

Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.3.2.2 En l'espèce, tout d'abord, la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, que « [q]uant à la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse constate que le dossier administratif ne permet pas de déterminer la nationalité de la partie requérante. Il n'est pas certain qu'elle soit effectivement de nationalité érythréenne. En effet, la partie requérante n'est en possession d'aucun document d'identité et elle n'a pas fait l'objet d'une quelconque identification par l'ambassade compétente. Le fait que la partie défenderesse ait indiqué nationalité Erythrée dans l'ordre de quitter le territoire ne permet d'affirmer que la nationalité de la partie requérante n'est pas contestée. En effet, il est indiqué au-dessus du nom que « Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer ». Cela démontre que les informations reprises dans la décision attaquée résultant [sic] des simples déclarations de la partie requérante et qu'elles n'ont pas encore pu faire l'objet d'une vérification par les autorités compétentes. »

Le Conseil constate, toutefois, qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité érythréenne du requérant aurait, à un quelconque moment, été mise en doute par la partie défenderesse. Dans le cadre d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence et en l'état actuel du dossier, rien n'autorise donc à considérer que le requérant n'encourrait aucun risque d'être éloigné vers l'Erythrée.

4.3.2.3 Ensuite, le Conseil observe que dans le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », établi le 17 mai 2018, le requérant a fait, à la question « Pourquoi n'êtes-vous pas retourné(e) dans votre pays d'origine ou ne pouvez-vous pas retourner vers votre pays d'origine ou vers le pays ou [sic] vous avez demandé l'asile politique [sic] ? », la réponse suivante « Je ne suis pas libre ».

Le Conseil constate que la décision attaquée se contente de préciser que « *L'intéressé déclare qu'il veut aller en Angleterre car en en [sic] Ethiopie el [sic] n'est pas libre. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Ethiopie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire* ».

La décision attaquée vise donc l'Ethiopie, sans que le requérant n'ait jamais évoqué ce pays - certes limitrophe à l'Erythrée - et sans qu'une seule mention de ce pays n'apparaisse dans le dossier administratif de sorte que le Conseil reste sans comprendre sa mention. La partie défenderesse fait valoir, lors de l'audience du 22 mai 2018, une erreur matérielle, ce que le Conseil ne peut, au stade actuel de la procédure, tenir pour établi.

En outre, dès lors que la partie défenderesse n'est pas sans ignorer, compte tenu des informations générales publiques qui abordent la situation en Erythrée, qu'un renvoi vers ce pays pouvait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement du requérant vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles de l'éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun des éléments versés au dossier administratif ou produits à l'audience par la partie défenderesse que celle-ci aurait procédé à cette vérification, préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

4.3.2.2.4 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, n'est pas de nature à modifier les constats qui viennent d'être posés.

En effet, en ce qu'elle soutient que la partie requérante « a été interrogée avant la délivrance de la décision attaquée sur les raisons de son éventuelle opposition à un retour au pays d'origine. La partie requérante a alors déclaré « je ne suis pas libre ». En termes de recours, la partie requérante cite des extraits de rapports généraux pour tenter de démontrer qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas introduit de demande d'asile sur le territoire belge ni en Italie afin de faire valoir des craintes en cas de retour au pays d'origine. Or, dans un arrêt rendu ce 5 octobre 2017 par Votre Conseil, le recours en extrême urgence introduit par l'étranger a été rejeté au motif que le requérant a refusé de demander l'asile. [...] Cette jurisprudence est entièrement transposable en l'espèce. À défaut d'introduire une demande d'asile, la partie requérante ne démontre pas une véritable peur d'être soumis à la torture et ne fait pas valoir qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH », le Conseil ne peut que rappeler le caractère absolu de l'article 3 CEDH qui ne saurait, *prima facie* et dans les circonstances particulières de la procédure en extrême urgence, être limité par l'introduction, ou non, d'une demande d'asile.

Par ailleurs, elle fait valoir qu' « en l'espèce, la partie requérante n'a pas apporté le moindre commencement de preuve de l'existence d'un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine. Comme rappelé ci-dessus, la partie requérante ne démontre pas son origine et a uniquement indiqué [sic] « qu'elle n'est pas libre en Erythrée ». La partie requérante n'a ni produit ni invoqué le moindre élément susceptible de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, elle serait exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 CEDH. La décision attaquée est dès lors parfaitement motivée en ce qu'elle indique que la partie requérante ne démontre pas une violation de l'article 3 de la CEDH. [...] La simple référence aux rapports internationaux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, la partie requérante ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, elle ne précise pas en quoi les rapports cités, qu'elle ne fait que mentionner de manière très générale dans sa requête, s'appliqueraient à son cas d'espèce. Or, il semble opportun de rappeler que la partie requérante se doit de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports s'applique à elle personnellement, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer *in concreto* de quelle manière elle encourt un risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire. », argumentation qui ne peut pas être suivie dès lors qu'elle constitue une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

4.3.2.2.5 Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie* et dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, et que le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux.

4.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.4.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue que :

« [...]

Un éloignement vers l'Erythrée présente un risque évident de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH tout comme l'éloignement vers un pays qui ne respecterait pas lui-même le principe de non-refoulement.

La décision attaquée est un ordre de quitter le territoire de la Belgique ainsi que des Etats qui appliquent l'acquis de Schengen, avec maintien en vue de l'éloignement.

[...] »

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. Le préjudice vanté par la partie requérante ne découle pas de l'exécution immédiate de la décision mais – à le supposer établi, *quod non* – il existerait peu importe le moment auquel l'exécution de cette décision interviendrait. De plus, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Or, la partie requérante doit démontrer *in concreto* que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La partie défenderesse se réfère à son argumentation développée au point IV de la présente note quant à la violation de l'article 3 de la CEDH. Il n'y a pas de préjudice grave difficilement réparable en l'espèce et il n'y a par conséquent pas lieu d'ordonner la suspension de l'acte attaqué » ne peut être suivie dès lors que, contrairement à ce qu'elle allègue, le Conseil a estimé, *prima facie*, que le grief relatif à l'article 3 de la CEDH était fondé.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 17 mai 2018, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT